

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 580

présenté par

M. Schellenberger, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme DUBY-MULLER, M. Sermier, M. Bony,
M. Bourgeaux, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Levy, M. Cattin, M. Kamardine, M. Cinieri,
M. Reiss, M. Viry, M. Hetzel, M. Ferrara, Mme Bouchet Bellecourt et M. Boucard

ARTICLE 73 QUATER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut, le représentant de l'État peut demander au président du tribunal, statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de lui communiquer les délibérations, contrats et documents mentionnés au deux premiers alinéas du présent article, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication. Lorsqu'il est fait droit à cette demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des dirigeants mis en cause. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir un article ajouté par la commission du Sénat qui autorise les sociétés publiques locales à exercer des activités accessoires, en plus de celles qu'elles exercent pour le compte de leurs actionnaires.